



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Service STIM/UMO

ARRÊTÉ

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Bouches du Rhône (4ème échéance)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées dans les bouches du Rhône ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire des Bouches du Rhône ;

Vu les données cartographiques communiquées par le groupe ESCOTA et le groupe ASF pour les infrastructures autoroutières concédées du département des Bouches du Rhône ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er}

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

Voies
A502 – A55 – A50 – A552 – A51 – A551 – A501 – A7 – A517 – A507 – A516
N572 – N569 – N296 – N113 – N568

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

Voies
ESCOTA : A8 – A50 – A52 – A501 – A520 -A51
ASF : A7 – A8 – A54

3°) les axes routiers départementaux

Voies
D34 – D58A – D908 – D96 – D2C – D368 – D60 – D570 – D59C – D2 – D20 – D19
D47 – D568 – D24 – D543 – D4C – D50 – D55 – D6 – D46 – D42 – D69 – D50C
D15 – D559 – D561 – D571 – D48B – D46A – D48A – D65 – D5A – D113 – D16
D560 – D7 – D99 – D60A – D4 – D4A – D41E – D556 – D7N – D64 – D10 – D8N
D396 – D58 – D21 – D570N – D569N – D23 – D49 – D9 – D572 – D28 – D43A
D5 – D538 – D44F – D44G – D2E – D40B – D18 – D59A – D59

4°) les axes routiers de la commune d'ARLES.

5°) les axes routiers de la commune de ROGNONAS.

6°) les axes routiers de la commune de TARASCON.

7°) les axes routiers des communes d'AIX EN PROVENCE, ALLAUCH, AUBAGNE, CASSIS, FOS SUR MER, GARDANNE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PLAN DE CUQUES, PORT DE BOUC, SAINT MITRE LES REMPARTS, SALON DE PROVENCE, SEPTEMES LES VALLONS, VITROLLES (Métropole Aix Marseille Provence)

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
Voies ferrées conventionnelles : 830000 – 930000 – 939001 – JUM032 – JUM033 – JUM035
Lignes grande vitesse (LGV) : 752000 – JUM034

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;

2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes «de type c» qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de des Bouches du Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit2>

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue François Leca 13002 Marseille.

Article 7 : exécution

Le Préfet des Bouches du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le **03 FEV. 2023**

Le Préfet



Christophe MIRMAND